



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 janvier 2010

Soixante-quatrième session  
Point 69, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.2 (Part I))]

### 64/82. Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Rappelant également* sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se déclarent attachés à la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et encouragent tous les États à prendre des initiatives à cet égard<sup>1</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 62/171 et 63/173, en date des 18 décembre 2007 et 18 décembre 2008, relatives à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 12/4 que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 2009<sup>2</sup>, par laquelle le Conseil a décidé quel axe sera donné à la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et insistant sur la complémentarité de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'éducation aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, le cas échéant, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national,

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1, par. 131.

<sup>2</sup> Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.



régional et international, un rôle important dans l'élaboration et la facilitation des moyens de promouvoir et mettre en œuvre l'apprentissage des droits de l'homme comme une façon de vivre au niveau local,

*Convaincue* que l'inscription de l'apprentissage des droits de l'homme dans tous les programmes et politiques de développement pertinents permet à chacun de participer plus facilement et sur un pied d'égalité aux décisions qui ont une incidence déterminante sur sa vie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

1. *Réaffirme sa conviction* que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait connaître le cadre général des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment si on lui donne la capacité de se servir de ce savoir pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;

2. *Invite* les États Membres à développer l'action menée pendant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à envisager de consacrer les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration et à l'application de programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux à long terme destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents des Nations Unies, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme ;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'accorder un appui, une coopération et une collaboration sans réserve à la société civile, au secteur privé, aux milieux universitaires, aux organisations régionales, aux médias et autres acteurs du secteur, ainsi qu'aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies, dans les efforts qu'ils déploient pour élaborer des stratégies et des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux visant à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme ;

4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, sachant que cette initiative vient en complément du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

5. *Invite* les organisations de la société civile du monde entier, et en particulier celles qui interviennent au niveau local, à intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation qu'elles mènent avec des groupes travaillant sur des questions concernant l'éducation, le développement, l'élimination de la pauvreté, la participation, les enfants, les peuples autochtones, l'égalité des sexes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, ainsi que sur d'autres questions pertinentes d'ordre politique, civil, économique, social et culturel ;

6. *Engage* les acteurs concernés de la société civile, notamment les sociologues, les anthropologues, les universitaires, les médias et les responsables

---

<sup>3</sup> A/64/293.

locaux, à développer la notion d'apprentissage des droits de l'homme comme moyen de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;

7. *Invite* les organes conventionnels compétents à tenir compte de l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*61<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2009*